



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction
Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Nov-2010, 08:54
CMS/CFO: Ly Bunloug

Devant : M. le Juge YOU Bunleng
M. le Juge Marcel LEMONDE
Date : 9 avril 2010
Langue : français, original en khmer et en anglais
Classement : PUBLIC

**Ordonnance relative à la Demande d'actes d'instruction
concernant le film « Enemies of the People »**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen

NUON Chea KHIEU Samphan
IENG Sary KAING Guek Eav
IENG Thirith alias « Duch »

Co-avocats des parties civiles

Me NY Chanday Me Philippe CANONNE
Me LOR Chhunthy Me Elizabeth

Co-avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, route nationale numéro 4, Commune de Chaom Chao,
District de Dangkao, Phnom Penh
P.O Box 71, Phnom Penh ; Tel: +855(0)23 218914, Fax: +855(0) 23 218941

Me KONG Pisey	RABESANDRATANA	Me Victor KOPPE
Me HONG Kim Suon	Me Mahdev MOHAN	Me ANG Udom
Me YUNG Phanit	Me Olivier BAHOUGNE	Me Michael G. KARNAVAS
Me KIM Mengkhy	Me Martine JACQUIN	Me PHAT Pouv Seang
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE	Me Diana ELLIS
Me SIN Soworn	Me Fabienne TRUSSES-	Me SA Sovan
Me CHET Vannly	NAPROUS	Me Jacques VERGÈS
Me PICH Ang	Me Patrick BAUDOIN	Me KAR Savuth
Me Silke STUDZINSKY	Me Lyma Thuy NGYEN	Me François ROUX
Me Françoise GAUTRY	Me Marie GUIRAUD	Me Marie-Paule CANIZARES
Me Isabelle DURAND	Me Laure DESFORGES	
	Me Christine MARTINEAU	
	Me Pascal AUBOIN	

Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនលេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative à la création des CETC »),

Vu l'instruction ouverte contre **NUON Chea (នួន ឆា)** et d'autres personnes mises en examen pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, et persécution religieuse, tombant sous le coup des règles 3 à 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC, et 209, 210, 500, 501, et 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu les règles 55 et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »),

Vu la demande d'actes d'instruction, en date du 3 février 2010 (la « Demande » - Doc. n° D344),

DEMANDE DES CO-PROCUREURS

1. Le 3 février 2010, les co-procureurs ont demandé aux co-juges d'instruction d'obtenir des copies du film « *Enemies of the People* », ainsi que les enregistrements audiovisuels des interviews menées pour les besoins du tournage – notamment celles de NUON Chea concernant son implication dans les crimes commis dans le Kampuchéa démocratique –, et de verser ces copies au dossier n° 002. Les co-procureurs ont demandé aux co-juges d'instruction de contacter M. THET Sambath, réalisateur du film, M. Rob LEMKIN, producteur du film, et/ou toute autre personne afin d'obtenir les copies en question. En outre, les co-procureurs ont demandé aux co-juges d'instruction de rendre compte des efforts qu'ils avaient faits à cet effet et de rassembler les informations sur la chaîne de transmission de tous les documents obtenus.

2. Les co-procureurs ont joint à leur demande un article de presse du 28 janvier 2010 intitulé « La "machine de mort" des Khmers rouges décryptée à Sundance », publié par l'Agence France Presse qui rendait compte du contenu du film et, notamment, des propos qu'y tenait NUON Chea¹.

EXPOSÉ DES FAITS

3. Il faut certes accorder moins de crédit à ce film et aux propos qu'y tient NUON Chea qu'aux éléments de preuve rassemblés directement par les co-juges d'instruction dans le cadre de l'instruction mais, compte tenu des échos qu'ils ont eus dans les médias, ces derniers considèrent, d'accord en cela avec les co-procureurs, que le film pourrait apporter des informations utiles à la manifestation de la vérité dans le dossier n° 002 et que, si tel était le cas, il y aurait lieu de le verser au dossier. Les co-juges d'instruction ont donc fait droit à la demande.
4. Dans cette optique, les co-juges d'instruction ont écrit une lettre à Robert Lemkin le 3 février 2010² pour lui demander une copie du film pour les besoins de l'instruction qu'ils menaient à l'encontre de NUON Chea³.
5. Robert Lemkin a répondu par courriel le 9 février 2010 en indiquant qu'il s'était entretenu de la demande avec Thet Sambath et que ;le film n'étant pas encore sorti, ils ne pourraient fournir une copie, mais qu'ils seraient disposés à organiser une projection publique du film à laquelle « tout fonctionnaire du tribunal pourrait assister » [traduction non officielle]⁴.
6. Les co-juges d'instruction ont, dans une lettre du 15 février 2010⁵, donné à Lemkin de plus amples détails sur les règles de droit régissant l'instruction dans

¹ Une copie publique de l'article est disponible sur <http://www.rnw.nl/international-justice/article/khmer-rouge-killing-machine-exposed-sundance> et sur <http://www.france24.com/en/20100128-khmer-rouge-killing-machine-explored-sundance>.

² La lettre signée a été scannée puis envoyée à l'adresse électronique de Robert Lemkin via sa société de production Old Street Films, basée à Oxford, au Royaume-Uni.

³ Annexe 1 de l'Ordonnance.

⁴ Annexe 2 de l'Ordonnance.

⁵ Annexe 3 de l'Ordonnance.

les CETC, insistant sur le fait que l'instruction arrivait à son terme, et expliquant que la présence d'un fonctionnaire du tribunal à une projection publique ne conférerait à celle-ci aucune valeur probante et n'était pas juridiquement suffisante pour que le contenu du film puisse être pris en compte dans le cadre de l'instruction menée à l'encontre de NUON Chea.

7. Robert Lemkin n'ayant pas répondu à cette lettre, le Bureau des co-juges d'instruction l'a contacté par téléphone en mars 2010. Durant la conversation, Robert Lemkin a répété qu'il n'était pas disposé à fournir une copie du film au tribunal avant la sortie publique du film, que les assurances que pourraient leur donner les co-juges d'instruction quant à la confidentialité et à l'utilisation juridique limitée du film n'étaient pas suffisantes, et qu'il était uniquement disposé, avant la sortie du film, à organiser une projection publique du film à laquelle les fonctionnaires du tribunal pourraient assister.

MOTIFS DE LA DÉCISION

8. En janvier 2010, Robert Lemkin a déclaré publiquement que : « *[le film] serait utilis[é] par le Tribunal et lui serait donné. Nous en sommes très fiers* »⁶. Les co-juges d'instruction trouvent profondément regrettable qu'en dépit de ces commentaires faits à la presse internationale, les réalisateurs du film se soient par la suite montrés peu disposés à coopérer alors que le tribunal avait pris contact officiellement avec eux et leur avaient donné des assurances.
9. Les co-juges d'instruction considèrent que ce n'est pas donner le film que d'obliger à attendre sa sortie publique et qu'à ce moment-là, il est facile de l'obtenir sans qu'il soit besoin de demander l'aide des réalisateurs.
10. Les co-juges d'instruction rappellent que le fait d'assister à une projection publique du film ne conférerait à celui-ci aucune valeur probante et n'aurait pas la même valeur juridique (si cela était jugé nécessaire) que le versement au dossier du film qui permettrait de le prendre en compte dans l'Ordonnance de clôture.

⁶ Article de l'AFP daté du 28 février 2010, voir référence ci-dessus (note 1).

11. Les co-juges d’instruction ont dûment pris en considération la possibilité de saisir des copies du film « *Enemies of the People* » et les enregistrements des interviews menées pour les besoins du tournage. Toutefois, compte tenu du temps que cela prend et des difficultés d’ordre pratique que soulève l’exécution d’une commission rogatoire internationale, les co-juges d’instruction ont estimé que ce ne serait pas là faire un usage judicieux du temps et des ressources, d’autant plus qu’en tout état de cause, si la personne mise en examen était renvoyée devant une formation de jugement, les co-procureurs seraient encore en droit de demander que le film (qui sera, à ce stade, probablement sorti) soit versé au dossier pour être pris en considération durant le procès.

PAR CES MOTIFS, LES CO-JUGES D’INSTRUCTION

- **Font droit** à la Demande des co-procureurs.
- **Informer** les co-procureurs du résultat des mesures qu’ils ont prises ainsi qu’il est dit dans la présente Ordonnance.

Fait à Phnom Penh, le 9 avril 2010

[Sceau des CETC]

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d’instruction

[signé]

Marcel Lemonde

[signé]

ឃុំ ប៊ុនឡុង